

SÉNAT DU CANADA

BILL I⁴.

Loi pour faire droit à Margaret Lois Long Fordham.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Lois Long Fordham, demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, épouse de Cyril Thomas Fordham, domicilié au Canada et demeurant à Riverbend, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour 5 d'octobre 1942, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Margaret Lois Long, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont 10 été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Lois Long et 15 Cyril Thomas Fordham, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Lois Long de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son 20 union avec ledit Cyril Thomas Fordham n'eût pas été célébrée.